

Décision portant fin de fonction de M. Jean-Louis BODINIER et nomination par intérim de l'équipe de direction de l'unité mixte de recherche UMR5243 intitulée « Géosciences Montpellier ».

LE PRESIDENT,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision DEC152385DAJ du 18 décembre 2015 portant nomination de Mme Anne PEYROCHE aux fonctions de directrice générale déléguée à la science ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC142119DGDS en date du 18 décembre 2014 portant renouvellement de l'unité mixte de recherche n°5243 intitulée « Géosciences Montpellier » ;

Vu l'accord des tutelles ;

DECIDE :

Article 1^{er}

1.1 Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Louis BODINIER, directeur de l'unité mixte de recherche n°5243 à compter du 31 décembre 2016.

1.2 Sont nommées à la direction de l'unité respectivement aux fonctions de :

- Directeur par intérim : Monsieur Benoît Ildefonse, Directeur de Recherche au CNRS ;
- Directeur-adjoint par intérim: Monsieur Philippe Münch, Professeur des universités à l'Université de Montpellier ;

1.3 Ces nominations par intérim prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 août 2017.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 21 février 2017

Pour le président et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée à la Science
Anne PEYROCHE

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection



DECISION

DEC170662DR14

Le Président de l'Institut National Polytechnique de Toulouse, le Président de l'Université Paul Sabatier et le Délégué Régional du CNRS

Vu,

- la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 définissant « l'expert qualifié » Personne Compétente en Radioprotection ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment l'article 3 ;
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Considérant,

- que M SOEPARNO Ruddy a suivi avec succès les modules de formation PCR ci-après (cases cochées) répondant aux réglementations en vigueur⁽¹⁾,

Secteur industrie et recherche

Secteur médical

Module théorique

Module(s) pratique(s) :

Option sources scellées et générateurs X

Option sources non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle,

Cette formation a été organisée du 02/11/2015 au 06/11/2015 pour la partie théorique et du 23/11/2015 au 24/11/2015 pour la partie pratique ;

- l'attestation de réussite aux contrôles des connaissances du 06/11/2015 pour la partie théorique et du 24/11/2015 pour la partie pratique délivrée le 01/12/2015 par M. DALBEAU Frédéric, formateur certifié de l'organisme agréé DEKRA,

Décident :

M SOEPARNO Ruddy, Assistant-Ingénieur du CNRS et responsable du laboratoire GEMP à l'Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse, est nommé **Personne Compétente en Radioprotection** options sources scellées jusqu'au 06/11/2020 à l'Institut de Mécanique Des Fluides de Toulouse – Allée du professeur Camille Soula – 31400 TOULOUSE.

La reconduction à la mission de PCR à la fin de la validité de la formation ne peut s'effectuer par tacite reconduction. Une nouvelle décision devra être signée après la validation de la remise à niveau.

Son nom et ses coordonnées seront portés à la connaissance de chaque salarié amené à intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée. Une copie de cette désignation sera communiquée à l'ASN et l'IRSN dans le cadre du suivi dosimétrique des travailleurs⁽²⁾.

A ce titre, M SOEPARNO Ruddy est tenu d'assurer les missions afférentes aux personnes compétentes en radioprotection, telles que définies dans les articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail (cf. annexe I et III). Il ne peut exercer ces missions que dans la limite de l'option suivie et validée lors de sa formation.

Les services prévention et sécurité des établissements concernés vous informent que les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à tenir à jour un annuaire des PCR accessible par internet. Les coordonnées électroniques (e-mail) des PCR sont intégrées dans une liste de diffusion afin de faire circuler des informations liées à la radioprotection.

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

(1) l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR (cf. annexe II)

(2) Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à julien.fanjeaux@adm.ups-tlse.fr et/ou carine.teulier@dr14.cnrs.fr

La PCR peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Fait à Toulouse, le 07/04/2016

Le Président de l'INPT

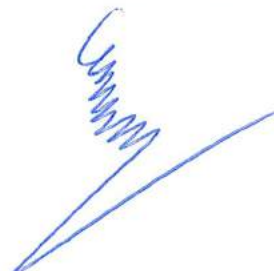



INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
Toulouse

Le Directeur du Laboratoire


Éric CLIMENT
Directeur de l'Institut de Mécanique des Fluides
UMR CNRS - INP/UPS N° 5502

Le Délégué Régional



Le Président de l'UPS

La PCR



Le Président


Professeur Jean-Pierre VINEL

ANNEXE I

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION :

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Article R4451-110

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

Article R4451-111

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

Article R4451-112

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Article R4451-113

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

Article R4451-114

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Nomination d'une Personne Compétente en radioprotection

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

ANNEXE II

FORMATION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE EN RADIOPROTECTION

Extraits des Arrêtés du 26 octobre 2005 et du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur

Art. 5 - III - La validité de l'attestation de formation est de 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique.

Art. 7 - I - La formation spécifique de renouvellement est adaptée au(x) secteur(s) d'activité et à (aux) option(s) dans le ou lesquels la personne compétente en radioprotection exerce les missions qui lui sont confiées par le chef d'établissement au titre de l'article R. 231-106 du code du travail.

Art. 10 - La personne ayant acquis la qualité de personne compétente en radioprotection au sens de l'article 8 du décret n°75-306 du 28 avril 1975 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ou au titre de l'article 17 du décret n°86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est réputée répondre aux dispositions de l'article R. 231-106 et du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1^{er} janvier 2009, cette personne doit avoir obtenu l'attestation de formation prévue à l'article 5 à l'issue de la formation spécifique de renouvellement dans les conditions fixées à l'article 7.

ANNEXE III

MOYENS ET MISSIONS SPECIFIQUES DE LA PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Moyens :

- la PCR disposera de 2 jours/mois pour réaliser ses missions
- 1 radiamètre

Missions :

- l'organisation de la radioprotection
- la formation et information des personnes amenées à intervenir en zone réglementées
- la réalisation des fiches d'exposition
- la planification des contrôles réglementaires internes et externes
- le suivi des relations avec les autorités compétentes (IRSN, ASN, médecine de prévention, CHSCT...)
- la mise en place du suivi dosimétrique si nécessaire
- la gestion des situations dégradées
- la veille réglementaire

DEC162800INS2I

Décision portant nomination de M. Marc-Olivier KILLIJIAN aux fonctions de chargé de mission

LE PRESIDENT,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu le décret n° 2003-1079 du 10 novembre 2003 relatif aux conditions d'indemnisation des chargés de mission du CNRS ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au CNRS ;

Vu la décision n°090142DAJ du 16 novembre 2009 portant création et organisation des Instituts et fixant la liste des sections et des commissions interdisciplinaires concernées par leur activité ;

Vu la décision n°152469INS2I du 12 janvier 2016 portant nomination de M. Marc-Olivier KILLIJIAN aux fonctions de chargé de mission ;

DECIDE :

Article 1^{er}

M. Marc-Olivier KILLIJIAN, directeur de recherche au CNRS, est nommé en qualité de chargé de mission auprès de la Directrice Générale Déléguée à la Science, pour l'Institut des Sciences de l'Information et de leurs Interactions (INS2I), à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2017. Sa mission a pour objet le suivi des activités relevant de « l'informatique, des systèmes et des réseaux ».

Pour l'exercice de cette mission, M. Marc-Olivier KILLIJIAN, demeure affecté au Laboratoire d'analyse et d'architecture des systèmes (LAAS) – UPR8001 – Toulouse.

Article 2

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, M. Marc-Olivier KILLIJIAN, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé.

Article 3

La dépense sera imputée sur le compte 64641000 – subvention d'État (NA) du budget du CNRS et prise en charge par la délégation Midi-Pyrénées.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le **10 FEV. 2017**


Le président
Alain Fuchs



www.cnrs.fr

3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

T 01 44 96 40 00
F 01 44 96 53 90